



Réf. Farde e-Assemblées : 2392221

N° OJ : 15

Projet d'Arrêté - Conseil du 15/03/2021

**Objet :** 21 Plan Topo - Chemin vicinal n° 2.- Plan d'alignement, redressement/déviation et/ou suppression.- Adoption provisoire.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale;

Vu la loi sur les chemins vicinaux du 10/04/1841;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme (réf. B696/2020) a été introduite par "De Werkvennootschap" concernant : la construction d'une passerelle cyclable et piétonne sur le tracé de la voie rapide pour cyclistes FR0 avec également une demande de modification du tracé actuel du chemin vicinal n° 2;

Considérant que le permis d'urbanisme de cette passerelle cyclable a fait l'objet d'une enquête publique du 16/09/2020 au 15/10/2020;

Considérant l'avis favorable de la commission de concertation du 28/10/2020 avec les conditions suivantes :

- Étudier la possibilité d'une autre implantation ou forme, qui ne porte pas ou moins atteinte à la propriété privée, pour l'escalier d'accès côté avenue du Bourget;
- Discuter de la plantation souhaitée et la soumettre aux Espaces Vert de la Ville de Bruxelles;
- N'exécuter le permis qu'après modifications des chemins vicinaux.

Considérant qu'en raison de l'emplacement prévu par la passerelle pour cyclistes, il est nécessaire de déplacer une partie du chemin vicinal n° 2 de l'Atlas des chemins vicinaux;

Considérant que le tracé du chemin vicinal traverse également le territoire des communes de Machelen et Zaventem;

Considérant que le Conseil communal de Machelen du 20/10/2020 et le Conseil communal de Zaventem du 26/10/2020 ont déjà approuvé le déplacement du chemin vicinal;

Considérant que la procédure de modification d'un chemin vicinal est régie par la loi sur les chemins vicinaux du 10/04/1841;

Considérant que cette procédure prévoit un plan d'alignement suivi par le déplacement du chemin vicinal lui-même;

Considérant qu'après l'adoption provisoire, une enquête publique de 30 jours doit être organisée avant que le conseil communal puisse adopter définitivement ces plans (plan d'alignement et plan de déplacement), après le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale peut approuver le déplacement de chemin vicinal;

Considérant que la note présentée par le demandeur;

Vu le procès-verbal de mesure établi par le géomètre De Maegt Wouter du bureau de géomètres Teccon, agissant pour le compte du demandeur De Werkvennootschap, à la date du 09/07/2020, sur lequel sont indiqués le nouvel alignement et le changement du tracé du chemin vicinal;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins,

Arrête :

Article 1 : Adopter provisoirement du plan d'alignement réf. AAPD.

Article 2 : Adopter provisoirement le nouveau tracé du chemin vicinal n° 2 tel que représenté sur le plan réf. AAPD.

Article 3 : Le Collège des Bourgemestre et Echevins est chargé des formalités légales.

Annexes :

[Plan \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)